# Loi modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) (Favorisons la transition

du 25 janvier 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modifications

énergétique) (13195)

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05), est modifiée comme suit :

### Art. 3, al. 10 (nouvelle teneur)

<sup>10</sup> Les demandes de pièces complémentaires ou de projet modifié sont motivées et formulées dans les 5 jours dès réception du dossier par les entités consultées. Le requérant dispose d'un délai de 10 jours pour y répondre. Passé ce délai et à défaut de justes motifs, le département renvoie la requête au requérant, le cas échéant, la refuse. Le refus doit être motivé.

## Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Lorsque le département demande de manière motivée des pièces ou renseignements complémentaires nécessaires, le délai est suspendu jusqu'à réception des documents. Le requérant en est avisé par écrit. Dans le cadre de travaux améliorant la performance énergétique d'un bâtiment existant, la demande de pièces ou renseignements complémentaires motivée par le département ne suspend pas le délai.

## **Art. 2** Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.